

cn.
IV

Comité
National
des Interprofessions
des Vins à appellation
d'origine et à indication
géographique

COMpte-RENDU

REUNION DES DIRECTEURS

19 JUILLET 2021



Présents : ROSAZ Eric (Inter Rhône), BOSSAN-REDON Cécile (InterBeaujolais), PAJOTIN Valérie (ANIVIN DE FRANCE), HUMBERT Anaëlle (ANIVIN DE FRANCE), BADOUREAUX Olivier (CIVJ), BOVA Fabien (CIVB), EYMARD Brice (CIVP), NAULIN Sylvain (Inter Loire), MARTINOD Alexis (CIVS), MOGNETTI Edouard (BIVB), GOEMAERE Charles (CIVC), GAYRARD Marine (IVSE), FLOCH Claire (CNPC), ARACIL Eric (CIVR), RIOU Christophe (CNIV/IFV), ROCQUE Anastasia (CNIV/IFV), d'AREXY Solène (CNIV), FRANJUS-GUIGUES Dorothée (CNIV), DELZESCAUX Didier (CNIV).

1. DEPERISSEMENT : LA SUITE

La résolution de l'OIV sur le dépérissement de la Vigne et les recommandations pour son atténuation a été adoptée à l'AG de l'OIV le 12 juillet 2021¹.

Une consultation régionale est réalisée. Elle vise à définir les nouvelles priorités de recherche et répondre aux problématiques spécifiques des régions.

Trois axes pour un vignoble durable sont déclinés en région avec :

- Le matériel végétal ;
- La recherche ;
- Le transfert et la régionalisation.

Un plan de communication est développé entre le 2nd semestre 2021 et le 1^{er} semestre 2022. Un séminaire professionnel sera organisé au second semestre 2021².

Il est souligné le besoin d'une évaluation scientifique, afin de faire l'analyse globale des différents programmes de recherche et de leurs résultats.

Il est nécessaire de rapprocher les résultats scientifiques et les acquis pour la profession afin d'identifier les tunnels scientifiques et les solutions transférables avant de réécrire un nouvel appel à projet recherche.

2. REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE FRANCE DES VINS

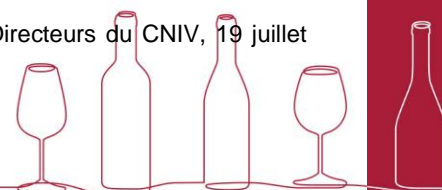
La marque collective « Wines of France » a été déposée à l'INPI. Le délai pour fournir le règlement d'usage est très court. Il est rappelé qu'il s'agit d'un document administratif, imposé par la loi, dans le cadre d'un dépôt de marque collective.

Le règlement d'usage sur l'utilisation de la marque France des vins sera présenté au Conseil exécutif avant d'être déposé à l'INPI. Il s'agit d'une version « allégée » dont l'objectif est de confirmer l'enregistrement de la plateforme.

Un règlement d'usage modifié pourra être enregistré à nouveau si nécessaire à la rentrée lorsque le travail politique aura pu être réalisé.

¹ Résolution OIV-VITI 653- 2021 : « Les Etats-Membres recommandent notamment de développer une procédure de suivi et des mises à jour régulières de la situation du dépérissement de la vigne et d'évaluer l'impact économique à l'aide d'indicateurs appropriés. Les échanges et la mise en œuvre des compétences et connaissances techniques et scientifiques au sein d'un programme de travail collaboratif est également encouragé ».

² Voir la présentation : « Plan national dépérissement du Vignoble, Réunion des Directeurs du CNIV, 19 juillet 2021 ».



L'utilisation de la plateforme est ouverte aux membres adhérents et associés ainsi qu'aux partenaires publics et privés des interprofessions. Toutefois, l'utilisation de la plateforme est subordonnée à une demande formelle aux instances décisionnelles du CNIV.

Il est demandé par une interprofession de modifier une formulation du règlement d'usage dans la partie « Personnes autorisées à utiliser la marque » en retirant dans la phrase la partie entre crochets : « Les Interprofessions associées par convention au CNIV sont autorisées à utiliser la marque [, sous certaines conditions]. »

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI BESSON/MOREAU

Les évolutions de la proposition de Loi Besson Moreau suite à son adoption le 24 juin par l'Assemblée nationale sont présentées³.

Sa rédaction actuelle soulève des questions pour la filière qui sont partagées aux Directeurs :

- Au regard de la loi, quelle serait la distinction entre la simple fourniture d'informations à l'interprofession via un bordereau ou un contrat type interprofessionnel et un contrat écrit entraînant l'obligation de respecter les clauses minimales ?
- Quelle est le rôle et la place de l'interprofession dans le contrôle des mentions obligatoires ?
- La limitation aux aléas climatiques exceptionnelles avec l'absence de pénalités pour un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat semble restrictive. Il est proposé d'élargir cette formulation.
- Difficulté de la formulation à l'article L631-24-2 du Code rural attribuant un rôle à une organisation professionnelle représentant des producteurs en l'absence d'interprofession représentative
- Indicateurs et rôle des instituts techniques.

Des propositions ont été formulées par les Directeurs pour validation au Conseil exécutif :

- Article 1 : sur la dérogation par AI à l'obligation des contrats sous forme écrite :
 - Clarifier la responsabilité des interprofessions dans le cadre de la contractualisation obligatoire et en particulier des mentions
 - Adapter les clauses contractuelles au contrat spot, notamment la formulation de la clause prévue pour les contrats pluriannuels : « 1° aux modalités de révision automatique (...) » qui est inadaptée
 - Sur la clause 7° avec l'ajout des aléas climatiques : risque d'utilisation du terme « aléas » d'une manière trop large
 - Véritable risque de l'ouverture de la capacité pour les OP à prendre des mesures dérogatoires à la loi en cas d'absence d'IP représentative
 - Risque sur l'élaboration et la publication des indicateurs de référence par des instituts techniques si l'IP ne le fait pas

³ Voir la présentation du CNIV « Réunion des Directeurs, 19/07/2021, PPL BESSON MOREAU »



- Article 2 : sur la transparence et la non-négociabilité de la matière première agricole

Rappeler l'exclusion de la filière au champ d'application.

4. FINANCEMENT DES ETUDES ET PANELS

Les Directeurs sont informés d'une réflexion sur les grilles de répartition dans le financement des études et panels.

Il est proposé aux Directeurs qu'une réunion *ad hoc* soit organisée à la rentrée.

5. QUESTIONS DIVERSES

- **Télétravail**

Il est demandé par les interprofessions un point sur le télétravail.

Une réunion *ad hoc* sera organisée à la rentrée avec Clotilde RAES (Directrice du Conseil National des Vins et Spiritueux) qui gère la convention collective de la filière.

- **Bureau de représentation en Chine**

Il est réalisé un résumé de la réunion le 7 juillet avec le Ministère de l'agriculture et FranceAgrimer au sujet de l'utilisation et de l'extension des CVO dédiées et de l'éligibilité des aides OCM.

Concernant les CVO :

- Pour les bureaux de représentation individuels : si les bureaux de représentation n'ont pas de personnalité morale et sont une structure émanant de l'Interprofession, il n'y a pas de difficulté. L'ensemble des coûts, en particulier de fonctionnement, doit, comme pour le reste du budget, être intégré au sein des actions. Il est possible qu'un rapport d'activités un peu détaillé soit demandé sur les actions réalisées.
 - Extension classique,
 - Pas de difficulté d'utilisation,
 - Pas de pièce justificative particulière et supplémentaire.
- Pour le bureau collectif : c'est un bureau de représentation mutualisé mais avec une personnalité morale intermédiaire, le CNIV (dont le BR est l'émanation). Le budget de fonctionnement du BR est réparti par part virile entre les différentes interprofessions participantes. Pour les autres dépenses (d'actions), le bureau de représentation collectif est utilisé comme un bureau de représentation individuel et les dépenses sont intégralement maîtrisées par les Interprofessions dont elles dépendent.
 - Mise en place d'un système de conventionnement entre les Interprofessions concernées et le CNIV,



- Ces conventions devront présenter le fonctionnement pratique du financement du BR et des actions,
- Pas de problème d'extension et d'utilisation des CVO,
- Pas de pièces justificatives supplémentaires, sauf la convention.

Concernant les aides Promotion OCM : il n'y a pas de problème d'éligibilité des actions en Chine qui passent par un BR, qu'il soit collectif ou individuel. Deux situations peuvent se présenter :

- Soit l'Interprofession peut démontrer que le BR n'a pas de personnalité morale propre et le fonctionnement est le même que sur les autres pays. *Attention : la façon de prouver cette unicité entre l'Interprofession et le BR n'a pas été parfaitement clarifiée.*
- Soit le BR fait une facture (interne ou externe) à l'Interprofession qui la paie. Il est alors bien démontré que la dépense pèse sur le bénéficiaire de l'aide.

Il est désormais attendu la confirmation de ces points par écrit.

